



DÉCISION DE L'AFNIC

traiteur-leclerc-st-orens.fr

Demande n° FR-2020-02066

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : traiteur-leclerc-st-orens.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 novembre 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 23 novembre 2020

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 juin 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 07 juillet 2020.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 07 juillet 2020.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 05 août 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <traiteur-leclerc-st-orens.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 02 mai 1985 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 39 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « LECLERC » numéro 002700656 enregistrée le 26 février 2004 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 ;
- Extrait du 21 juin 2020 de la base Whois du nom de domaine <traiteur-leclerc-st-orens.fr> enregistré le 23 novembre 2019 sous diffusion restreinte ;
- Extrait du 21 juin 2020 de la base Whois du nom de domaine <traiteur.leclerc> enregistré le 15 juin 2015 ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 21 février 2020 et ses annexes envoyées à l'Afnic et la réponse de cette dernière concernant le nom de domaine <traiteur-leclerc-st-orens.fr> ;
- Capture d'écran du 21 juin 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <traiteur-leclerc-st-orens.fr> ;
- Captures d'écrans des pages des sites web vers lesquels renvoient les noms de domaine <e-leclerc.com>, <mouvement.leclerc> et <traiteur.leclerc> ;
- Communiqué de presse du Requérant du 11 février 2020 intitulé « 2019 conforte la stratégie commerciale d'E.Leclerc et annonce une croissance solide pour les 3 prochaines années » ;
- Capture d'écran du 21 juin 2020 de la page web « Accueil Saint-orens » du site web <https://www.e-leclerc.com/saint-orens> ;
- Capture d'écran du 21 juin 2020 de la page web « Traiteur Saint-Orens » du site web <https://www.traiteur.leclerc> ;
- Capture d'écran du 21 juin 2020 site web <https://www.altospam.com> concernant la vérification des serveurs de messagerie électronique configurés pour le nom de domaine <traiteur-leclerc-st-orens> ;
- Courriel du 25 mars 2020 et sa relance du 1^{er} avril 2020 envoyés par le conseil du Requérant au Titulaire pour le mettre en demeure de transférer le nom de domaine <traiteur-leclerc-st-orens.fr> au Requérant ;
- Décision rendue le 11 mars 2019 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2019-0108 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le

- nom de domaine <leclercdrive.site> produite en langue anglaise avec traduction partielle ;
- Décision rendue le 25 juillet 2018 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2018-1185 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <leclercgroupe.com> produite en langue anglaise avec traduction partielle ;
 - Décision rendue le 8 mai 2018 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2018-0482 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <e-leclerc-carte-cadeau.com> ;
 - Décision rendue le 14 mai 2018 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2018-0659 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant les noms de domaine <leclerc.online> et <leclerc.tech> produite en langue anglaise avec traduction partielle ;
 - Liste des annexes.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Intérêt à agir du requérant

Le Requéant est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur - Monsieur [Prénom Nom].

Il détient notamment la marque française « LECLERC » n° 1307790 déposée le 02 mai 1985 et la marque de l'Union Européenne « LECLERC » n° 002700656 déposée le 17 mai 2002 et enregistrée le 26 février 2004 (Annexe 1).

Ces marques ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Il convient de souligner que la dénomination « LECLERC » n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.

Le Requéant utilise la marque « LECLERC » pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés : <http://www.e-leclerc.com/>, <http://www.mouvement.leclerc/>. Cette chaîne de magasins ainsi que la marque « LECLERC » ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne (Annexe 2).

A cet égard, le Requéant compte près de 690 magasins Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire. Le réseau du Requéant compte notamment un magasin Leclerc implanté à Saint-Orens, une commune française (Annexe 3).

Le Requéant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « traiteur-leclerc-st-orens.fr », effectuée le 23 novembre 2019 (Annexe 4). Ce nom de domaine reproduit à l'identique les marques « LECLERC » du Requéant.

La présence du mot « traiteur » et du nom « st-Orens » au sein du nom de domaine litigieux ne permettent pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et les marques du Requéant. Bien au contraire, l'association de la marque notoire « LECLERC » au terme « traiteur » et au nom « St-Orens » renforce le risque de confusion :

- d'une part, plus de 500 magasins Leclerc proposent des services de traiteur sous le nom « E LECLERC TRAITEUR » : www.traiteur.leclerc.com. A cet égard, le Requéant a procédé à la réservation du nom de domaine « traiteur.leclerc » le 15 juin 2015 (Annexe 5)

- d'autre part un magasin Leclerc du Requéant est implanté dans la commune de St-Orens. En outre, ledit magasin possède lui-même un rayon traiteur (Annexe 3).

Par ailleurs, il convient de souligner que la notoriété des marques LECLERC du Requéant a été reconnue dans plusieurs décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (Annexe 6).

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients du Requéant, pourraient croire à tort que le site internet associé au nom de domaine litigieux est l'un des sites officiels du Requéant, dédié à son magasin Leclerc de St-Orens qui propose des services de traiteur « E LECLERC TRAITEUR ».

Le Requéant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

1. Le nom de domaine litigieux « traiteur-leclerc-st-orens.fr » ayant été réservé de manière anonyme, le Requéant a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « traiteur-leclerc-st-orens.fr » apparaît réservé au nom de :

[prénom nom]

[adresse postale]

FR

[numéro de téléphone]

[adresse électronique]

(Annexe 7)

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « LECLERC » du Requéant. En effet :

- à la connaissance du Requéant, la dénomination « LECLERC » / « TRAITEUR LECLERC ST ORENS » ne correspond pas au nom du Défendeur et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;

- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « LECLERC » / « TRAITEUR LECLERC ST ORENS », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;

- il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requéant pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux.

2. Le nom de domaine « traiteur-leclerc-st-orens.fr » donne lieu à une page blanche indiquant seulement les mentions : « Index : Name, Last Modified, Size, Description », sous forme de liens cliquables, renvoyant eux-mêmes vers la même page. La page associée au nom de domaine litigieux est donc dépourvue de tout contenu (Annexe 4).

Dès lors, le nom de domaine litigieux ne fait à l'évidence pas l'objet d'une exploitation réelle et sérieuse par le Défendeur.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requéant bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France. En effet, le nom Leclerc évoque immédiatement aux consommateurs l'enseigne de grande distribution LECLERC qui, avec plus de 20% de parts de marché, plus de 690 magasins et 590 adhérents, est leader de la grande distribution en France (Annexe 2).

Résidant en France, le Défendeur ne pouvait avoir qu'une parfaite connaissance des droits du Requéant et de son activité.

En effet, la réservation du nom de domaine « traiteur-leclerc-st-orens.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où

- il reproduit à l'identique la marque notoire « LECLERC » du Requéant, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requéant appartient – Monsieur [Prénom Nom] ;

- le terme « LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;

- comme démontré au paragraphe I., l'association de la marque « LECLERC » du Requéant au terme « traiteur » et au nom « St-Orens » renforce le risque de confusion en ce que d'une part, les magasins Leclerc proposent des services de traiteur, et d'autre part un magasin Leclerc du Requéant est implanté dans la commune de St-Orens, lequel propose des services de traiteur (Annexe 3).

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requéant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requéant et de sa marque « LECLERC ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Comme indiqué au paragraphe II. 1., le nom de domaine « traiteur-leclerc-st-orens.fr » donne lieu à une page blanche indiquant seulement les mentions : « Index : Name, Last Modified, Size, Description », sous forme de liens cliquables, renvoyant eux même vers la même page. (Annexe 4). Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de contenu et ainsi de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services. Le nom de domaine litigieux reprenant à l'identique la marque « LECLERC » du Requérant, en association avec le terme « traiteur », l'une des activités du Requérant sous le nom LECLERC, et avec le nom « St Orens », faisant référence à une commune dans laquelle un magasin du Requérant est implanté, les internautes sont susceptibles de croire que le site internet vers lequel il donne lieu appartient au Requérant et est dédié à son magasin de St Orens, qui propose des services de traiteur.

Les consommateurs pourraient en effet être amenés à penser que le site associé au nom de domaine litigieux émane du Requérant, ou est à tout le moins économiquement lié à celui-ci, de sorte que son contenu lui sera attribué. Aussi, l'absence de contenu du site associé au nom de domaine litigieux peut amener les consommateurs à croire que le site du Requérant ne fonctionne pas correctement, ce qui nuit gravement à l'activité et à l'image de ce dernier.

2. Le Requérant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de l'enjoindre à supprimer le nom de domaine « traiteur-leclerc-st-orens.fr » et régler ce différend à l'amiable, sans succès.

En effet, le représentant du Requérant (le cabinet [Nom]) a envoyé le 18 mars 2020 un courrier au Défendeur, à l'adresse email communiquée par l'AFNIC suite à la demande de divulgation de ses données personnelles, afin de l'enjoindre à procéder à la suppression du nom de domaine litigieux. Néanmoins, ce courrier ainsi que les relances adressées au Défendeur sont restés sans réponse (Annexe 8).

3. Enfin, le Requérant tient à mettre en lumière le fait que des serveurs de messagerie électronique ont été configurés pour le nom de domaine litigieux (Annexe 9). Le Requérant a utilisé le site <https://www.altospam.com/outil/> qui propose un outil en ligne permettant de vérifier si des serveurs de messagerie électronique sont configurés pour un nom de domaine en particulier. La vérification conduite a démontré la configuration effective de serveurs de messagerie pour le nom de domaine litigieux.

Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus au sein de la présente plainte par le Requérant, la configuration de messagerie électronique pour ce nom de domaine porte à croire que celui-ci pourrait être utilisé à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.

En effet, le nom de domaine pourrait être utilisé pour se faire passer pour le Requérant afin

- de collecter les coordonnées des internautes, et notamment des clients et des fournisseurs du Requérant, et cette collecte pourrait être assimilée à des tentatives de phishing ou à tout le moins de tentatives de collecte données personnelles, possiblement à des fins frauduleuses.

- de passer de fausses commandes auprès de fournisseurs du Requérant en usurpant l'identité de celui-ci.

Il ressort ainsi clairement de ce qui précède que le Défendeur ne pouvait ignorer l'existence des marques du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec celles-ci.

Dès lors, le Défendeur a procédé à la réservation du nom de domaine litigieux en reprenant les marques notoires du Requérant dans le but de profiter de la notoriété du Requérant en créant une confusion dans l'esprit des clients du Requérant.

Pour l'ensemble des raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 07 juillet 2020.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse le Titulaire indique que :

« Bonjour, Excusez moi. Je pensais que le nom de domaine était libre. J'en achète des dizaines par mois sans forcément regarder le nom du domaine. Je m'intéresse surtout aux métriques du nom de domaine (nombre de backlinks, nombre de domaines référents, etc.). Je n'avais pas du tout l'idée d'utiliser la marque Leclerc. Je n'ai reçu aucun message de votre part jusqu'à présent. Je ne suis pas intéressé par ce nom de domaine. Je n'utilise même pas. Je peux l'abandonner sans aucun soucis. Comment puis vous le rendre ? Excusez moi pour la gêne occasionnée. Bonne journée »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <traiteur-leclerc-st-orens.fr> est similaire :

- Aux marques du Requéant et notamment :
 - o À la marque française « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 02 mai 1985 et dûment renouvelée par le Requéant pour les classes 1 à 35 et 39 ;
 - o À la marque de l'Union européenne « LECLERC » numéro 002700656 enregistrée le 26 février 2004 et dûment renouvelée par le Requéant pour les classes 1 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *Je ne suis pas intéressé par ce nom de domaine. Je n'utilise même pas. Je peux l'abandonner sans aucun soucis. Comment puis vous le rendre ?* » avait exprimé son accord pour la transmission du nom de domaine <traiteur-leclerc-st-orens.fr> au Requéant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <traiteur-leclerc-st-orens.fr> au Requéant, L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter

de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 11 août 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

